



Mesures à mettre en oeuvre contre le scarabée japonais (*Popillia japonica*) dans la zone délimitée



La mise en circulation des végétaux issus d'une entreprise horticole et/ou pépinière située en zone délimitée est autorisée si et seulement si ceux-ci ont été cultivés en permanence sur un site de production expressément autorisé par la DRAAF (SRAL) aux fins de la production de végétaux exempts de *Popillia japonica* Newman.


Avant leur déplacement, les végétaux et les milieux de culture sont soumis à une inspection officielle, ainsi qu'à l'échantillonnage des milieux de culture, qui doivent se révéler exempts de *Popillia japonica* Newman.

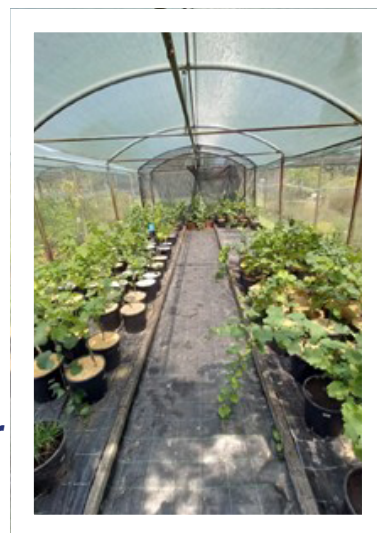
En vue d'établir cette autorisation, une demande ([voir annexe 6](#)) doit être déposée à la DRAAF (SRAL) au minimum 10 jours ouvrés avant la mise en circulation des végétaux, indiquant les mesures ou autre traitement appropriés pris pour garantir l'absence d'infestation de *Popillia japonica* Newman dans les milieux de culture et sur les végétaux.

1 - Autorisation de transport et mise sur le marché de plantes à racines nues

Le transport et la mise sur le marché de plantes à racines nues (c'est-à-dire sans terre ni substrat de culture composé de matières organiques solides) sont autorisés sans autre mesure, à condition que les racines ne présentent pas d'adhérences importantes de terre ou de substrat de culture.

2 - Production dans une infrastructure protégée contre les insectes

 Le transport et la commercialisation des végétaux sont autorisés si ceux-ci sont produits et entreposés dans une infrastructure protégée contre les insectes entre le 1^{er} juin et 30 septembre (période de vol des coléoptères). Pendant la période de vol, les ouvertures des serres et des tunnels plastiques ou des surfaces de vente (par exemple, portes, fenêtres et aérations) doivent être fermées à l'aide d'un filet anti-insectes (maillage max. 5 mm). Il est également possible de recouvrir les plantes d'un filet anti-insectes (maillage max. 5 mm). Aucune autre mesure n'est nécessaire.



3 - Production et commercialisation de plantes en pot/conteneur dans un environnement non protégé contre les insectes

Pots d'un diamètre égal ou supérieur à 30 cm

Lors de la production ou du stockage temporaire de plantes en pot (pots d'un diamètre égal ou supérieur à 30 cm), toutes les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :



Les pots sont placés sur le sol, sur des surfaces scellées ou couvertes, ou sur une bâche qui empêche les larves du coléoptère de passer (par exemple, tissu à bandes, bâche de protection ou galets).

ET



Les pots sont protégés des mauvaises herbes et de la ponte des femelles par une couche anti-insectes (par exemple, sable, fibre de coco, paillis pour conteneurs ou galets).

En recouvrant le sol et en éliminant les mauvaises herbes des pots, on empêche la ponte. Les plantes en elles-mêmes ne sont pas des plantes hôtes pour les larves et ne présentent donc aucun attrait. Les pots ne doivent pas être en contact direct avec le sol. Cela permet d'empêcher les larves de s'introduire dans les pots.

Exemples de couvertures de pots :



Photos : P. Gotta/ Service phytosanitaire - Région du Piémont (Italie)

Pots d'un diamètre inférieur à 30 cm

Lors de la production ou du stockage temporaire de plantes en pot (pots d'un diamètre inférieur à 30 cm), l'une des mesures suivantes doit être mise en oeuvre :



Les pots sont placés sur des tables de travail ou d'autres supports surélevés par rapport au sol

OU

Les pots sont placés sur le sol, sur des surfaces imperméables ou recouvertes (par exemple, toile tissée, bâche ou galets)

ET



Les pots sont maintenus exempts de mauvaises herbes

OU

Les pots sont recouverts par une couche anti-insecte (par exemple sable, fibres de coco, paillis pour containers ou cailloux)

Les pots ne doivent pas être en contact direct avec le sol. Cela permet d'empêcher les larves de s'introduire dans les pots. Le fait de recouvrir le sol / d'éliminer les mauvaises herbes des pots empêche la ponte. Les plantes elles-mêmes ne sont pas des plantes hôtes pour les larves et sont donc peu attractives.

4 - Culture de graminées ornementales

Concernant la culture de graminées ornementales, seule la production et le stockage dans une infrastructure insect-proof (fenêtre et portes avec toile anti-insectes avec mailles de 5 mm au maximum) est acceptée.

5 - Production de plantes en pleine terre



Si des plantes sont cultivées en pleine terre et vendues avec leur motte, l'une des mesures suivantes doit être mise en oeuvre :

Les interrangs sont travaillés mécaniquement au moins deux fois à une profondeur de 15 cm et la surface de 70 cm autour de la motte de terre (y compris celle-ci) reste exempte de mauvaises herbes.

OU

Le sol autour des plantes est recouvert d'une couche anti-insectes (par exemple, sable, fibre de coco, tissu à bandes). La surface recouverte doit avoir un rayon d'au moins 70 cm autour de la motte de la plante (en plus de la motte, qui doit également être recouverte).

Si l'espacement entre les plants est inférieur à la distance qui doit être recouverte selon cette définition, il est possible de recouvrir toute la rangée de plants. Il est important que la couche anti-insectes recouvre au moins 70 cm autour de la motte de chaque côté des rangées de plants (voir illustration 1 ci-contre).

Il n'est pas recommandé d'utiliser de la paille comme couverture. D'autres matériaux, tels que les copeaux de roseau de Chine, qui se décomposent moins rapidement, conviennent mieux.



Source : PLANETE LFP

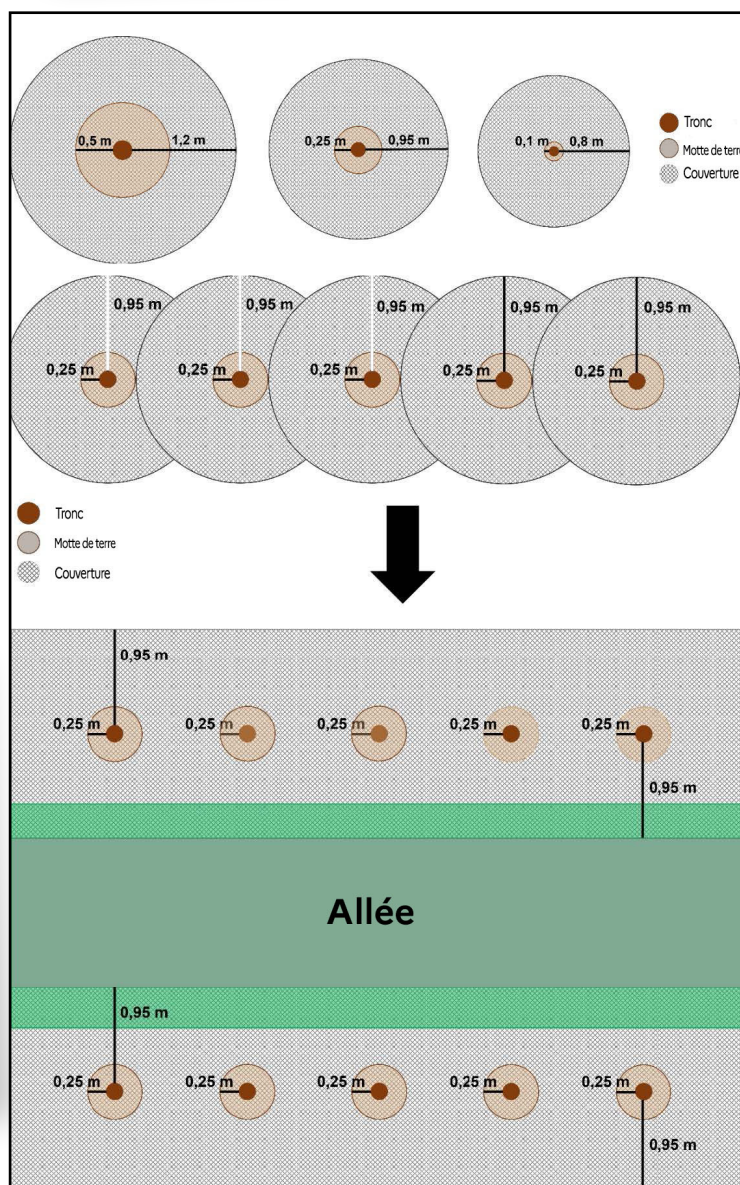


Illustration 1 : couverture du sol lors de la culture du végétal en plein air pour le protéger contre *Popillia japonica*



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Service régional de l'alimentation

ANNEXE 2 • Mesures de lutte contre le scarabée japonais en zone délimitée • Version mars 2026 • p 3

